

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés et approuvés par assemblée générale en date du jeudi 9 mai 2019

I. L'Association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Montreurs d'Images ». La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé : Studio Ferry 12 rue Jules Ferry 47000 AGEN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 2 :

Cette association a pour but la promotion et la diffusion de films présentant un intérêt culturel, en nouvelles sorties ou appartenant au répertoire.

L'association est affiliée à la Ligue de l'enseignement 47 et à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

L'association anime un lieu de vie et de rencontres, elle y organise concerts, expositions et toute autre manifestation culturelle qu'elle juge utile.

L'association a acquis une licence III. Elle exerce donc une activité commerciale de débit de boissons, en application de l'article L442.7 du code du commerce.

Article 3 :

L'association se compose d'adhérents. Est adhérent, la personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle. La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée par l'Assemblée Générale.

Sont Membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 4 : Chaque adhérent est tenu de respecter les présents statuts. Ces statuts sont disponibles à l'accueil du cinéma et sur son site internet.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- L'empêchement définitif
- Le non-respect des statuts de l'association
- La révocation prononcée par le Conseil d'administration de l'association, pour motifs légitimes et dans le respect des droits de la défense.

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations
- Les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, de la Commune, des établissements publics.
- Le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

II. Les instances

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- Le bureau

II.1 L'assemblée générale :

Article 7 :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués par le président de l'association en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Article 8 :

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se réunissent sur convocation :

- du Président de l'Association
- sur la demande des adhérents représentant au moins le quart des membres.

Les Assemblées Générales Extraordinaires concernent toutes modifications des statuts ou tout évènement important concernant la vie de l'association y compris sa dissolution.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par courriel aux membres trente jours au moins à l'avance.

En cas de convocation de l'AGO ou de l'AGE par au moins 25% des adhérents, le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance de la demande de ces derniers fixe dans les 30 jours la date de la dite Assemblée Générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ; il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Tous les votes se font à main levée, sauf l'élection des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 10.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'assemblée générale
- être à jour de ses cotisations.

II.2 Conseil d'administration

La première obligation d'un administrateur est d'être présent aux réunions dudit conseil d'administration. Il s'engage à prendre une part active aux activités de l'association.

Article 10 :

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 6 mois au moins et à jour de ses cotisations. Le candidat devra avoir déposé sa candidature par courrier postal ou électronique au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée générale, et en cas d'absence du candidat, celui-ci ne peut en aucun cas et quel que soit le moyen, se faire représenter.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant seize membres : quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein et le délégué culturel de la Ligue de l'Enseignement 47. Le renouvellement des membres élus a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats au terme d'un 1^{er} décompte des voix des adhérents présents, il est procédé à un 2nd décompte. Si au terme de ce dernier, l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort sous l'égide du président.

En cas de vacance constatée avant le 31 décembre (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplaçant est le candidat non élu lors de la dernière Assemblée Générale ayant reçu le plus de voix. En cas de refus de ce dernier, c'est le candidat suivant qui sera retenu. Il est procédé à un remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des élus remplacés.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et ce, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins dix fois par an.

L'ordre du jour est défini par le président et peut être complété par tout autre membre du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre après avoir été approuvées par les membres présents du conseil d'administration suivant puis signées par le Président et le Secrétaire.

Article 12 :

Tout membre du Conseil d'administration qui entre 2 Assemblées Générales n'aura participé à aucune séance dudit Conseil sera considéré comme démissionnaire. Cette démission sera constatée par la séance du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Il sera remplacé conformément à l'article 10 des statuts.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant le Conseil d'administration. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 13 :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais de mission ou de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives vérifiées par le Bureau. L'abandon par les membres du Conseil d'administration de remboursements des frais de mission ou de déplacement justifiés, est considéré comme un don à l'association.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptés par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il autorise le bureau à prendre seul toutes les décisions concernant les actes usuels de gestion.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, investissements et aliénations reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il est responsable de la création, du contrôle et de la dissolution des commissions. Il valide leurs projets et les budgets qui y sont attachés.

Il peut éventuellement désigner parmi les adhérents de l'association un président d'honneur. Il peut également le révoquer pour motifs légitimes.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un vice-président
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

II.3 Le bureau

Article 16 :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-Président, ou sur avis du Conseil d'Administration, à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au secrétaire adjoint.
C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au trésorier adjoint.

Article 17 :

- Le bureau se réunit hebdomadairement et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président.
- Il est composé des membres élus. Sont invités à y participer sans voix délibérative : le directeur et son adjoint, et tout autre membre du Conseil d'administration.
- Il a notamment pour fonction :
 - La mise en œuvre de la programmation courante
 - La validation des dépenses courantes de fonctionnement
 - La validation des demandes de subventions
 - La validation des dépenses liées aux soirées partenaires
 - La réception des associations partenaires
 - Le suivi de la politique de grands travaux décidée par le Conseil d'administration
 - Le suivi et la prise de mesures en vue d'assurer la sécurité du public
 - La politique Vie, aménagement et animation du cinéma (bar, mobilier, décoration, expositions, travaux, commercialisation ou mise à disposition d'espaces,...)
 - L'organisation de l'équipe des bénévoles (information, formation, rotation sur les missions bénévoles (présence aux réunions, ouverture du cinéma le dimanche matin, ménage annuel,...))
 - La politique de communication digitale
 - Ainsi que tout autre acte usuel de gestion

Fait à Agen le 9 mai 2019

Thierry SALVALAIO, Président de l'association

Les Montreurs d'Images – 12 rue Jules Ferry - 47000 AGEN

Email : administration@lesmontreursdimages.com

N° SIRET : 403 755 648 00025